

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

Le procureur de la République

Paris, le 15 Décembre 2009

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Paris

COPIE

OBJET : Enquête préliminaire à la suite du signalement TRACFIN du 28 novembre 2008 mettant en cause les associations "les parrains de SOS racisme" et la "fédération indépendante et démocratique des lycéens".

N/REF : P 08 338 9201/4 - AS/08/4310/F2 - Mes rapports, le dernier du 30 septembre 2009

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'enquête préliminaire, confiée le 10 décembre 2008 à la Brigade financière à la suite de la transmission par TRACFIN d'un signalement du 28 novembre 2008 mettant notamment en cause les associations "Les Parrains de SOS Racisme" et FIDL ainsi que Julien DRAY, député de l'Essonne et vice-président du conseil régional d'Ile-de-France, a mis en évidence :

- 14 flux financiers, intervenus en 2006, 2007 et 2008 entre les associations "Les Parrains de SOS Racisme", SOS Racisme, FIDL, "Stop le racisme - Val d'Orge" et Julien DRAY, faits susceptibles de caractériser les délits d' "abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale" (art. 314-2 3°), blanchiment (art. 324-1), recel (art. 321-1),

- 1 achat de montre avec les fonds de l'association "10^{ème} circonscription" effectué par Julien DRAY, susceptible de caractériser le délit d'abus de confiance (art 314-1).

- 2 flux financiers entre SOS Racisme et Nathalie FORTIS, justifiés en comptabilité par des fausses factures, susceptibles de caractériser les délits d' "abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale" (art. 314-2 3°), faux et usage de faux (art. 441-1), recel (art. 321-1),

- la prise en charge des indemnités de licenciement d'une salariée de l'association "Banlieue du monde" par "Les parrains de SOS Racisme" et la SARL PETAL PRODUCTION, avec utilisation pour celle-ci d'une facture fictive, susceptible de caractériser les délits d' "abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale" (art. 314-2 3°), abus de biens sociaux (art. L.241-34° du code de commerce), complicité et recel de ces délit (art. 121-6, 121-7, 321-1), faux et usage (art.441-1).

I - Les flux entre les associations et Julien DRAY

1) chèque "Les Parrains de SOS Racisme" de 5.200 € du 7 février 2006 (signé par Sarah BENICHO, trésorière) à Mme Cindy LEONI-FISCHER qui a émis un chèque de 5.000 € du 10 février 2006 à Julien DRAY.

Mme FISCHER est militante de SOS Racisme, salariée de la FIDL, amie de Nathalie FORTIS et proche de Thomas PERSUY.

Comme Dominique SOPO, président de SOS Racisme et secrétaire général des "Parrains de SOS Racisme", elle a justifié le paiement de 5.200 €, pour une part de 4.000 € par sa participation à l'organisation de plusieurs actions menées par l'association entre mars 2005 et janvier 2006 : "le tour de France, actions positives", le jubilé donné au stade Vélodrome de Marseille par George WEAH, l'opération "brassards blancs" à la suite des violences urbaines, le dîner 2006 des "Parrains de SOS Racisme" et pour une part de 1.200 € par des remboursements de frais téléphoniques.

L'avocat de SOS Racisme, dans le mémoire adressé au parquet, expose que l'association "Les Parrains de SOS Racisme" a été créée en 2000, à la suite des critiques formulées par la Cour des Comptes, afin de permettre de distinguer les ressources privées des ressources publiques et de préserver l'indépendance de l'association dans certaines situations politiques. En effet, SOS Racisme est amené à conduire des actions contre des réformes gouvernementales alors qu'une partie de ses ressources provient de subventions de l'Etat.

Ainsi, "Les Parrains de SOS Racisme" sont-ils amenés à prendre en charge des dépenses liées à certaines actions ou prestations de SOS Racisme. La trésorerie des "Parrains de SOS Racisme" permet également à SOS Racisme de disposer de liquidités pour rétribuer les membres du service d'ordre des manifestations, le personnel de ménage du siège social, les remboursements de dépenses diverses.

Mme FISCHER a expliqué avoir fait un prêt amical à Julien DRAY qui avait des difficultés financières.

2) chèque "Stop le racisme - Val d'Orge" de 4.000 € daté du 23 février 2006 mais encaissé le 23 mars 2006 (signé par Marie-Christine CARVALHO, trésorière, qui a rédigé le montant, le nom du bénéficiaire ayant été porté par Nathalie FORTIS) à la FIDL, qui a émis un chèque de 5.500 €, daté du 23 février 2006 mais encaissé le 23 mars (signé et rempli par Nathalie FORTIS), à Nathalie FORTIS, qui a émis un chèque de 4.000 € daté du 23 mars 2006 à Julien DRAY.

Marie-Christine CARVALHO a indiqué qu'elle avait émis, sans indication du bénéficiaire, le chèque de 4.000 € à la demande de Martine GUILLAUME et qu'elle signait ainsi habituellement en blanc les chèques de l'association.

Nathalie FORTIS n'a pu fournir d'explication précise sur la justification de ce chèque dont elle avait rempli l'ordre et qu'elle avait endossé.

Martine GUILLAUME, qui tenait la comptabilité de SOS Racisme, a concédé avoir géré administrativement, jusqu'à la fin de l'année 2007, le comité "Stop le racisme - Val d'Orge" (ayant fusionné avec "SOS Racisme 91"), depuis le siège national de SOS Racisme, et admis que Mme CARVALHO lui avait remis des chèques signés à l'avance.

Dans sa note d'observations le conseil de la FIDL a indiqué qu'en 2006 cette association, qui avait du faire face à des dépenses exceptionnelles qui dépassaient ses possibilités de

trésorerie, s'était tournée vers SOS Racisme qui avait, à partir du compte de "Stop le racisme - Val d'Orge", consenti à la FIDL un prêt de 4.000 €. L'absence d'inscription de ce prêt dans la comptabilité de l'association était expliquée soit par la négligence, soit par la perte de la facture de SOS Racisme.

Concernant les liens entre SOS Racisme et "ses associations sœurs", l'avocat de SOS Racisme faisait état dans son mémoire d' "une véritable famille associative" justifiant l'existence des relations financières très étroites entre ses membres.

Plus précisément s'agissant des liens entre SOS Racisme et "Stop le racisme - Val d'Orge", il a indiqué qu'en 2005 une fusion avait eu lieu entre "SOS Racisme 91" et "Stop le racisme - Val d'Orge" et que c'était le compte et le chéquier de cette dernière association qui étaient utilisés.

Enfin, il a estimé tout à fait légitime que "SOS Racisme 91" ait pris ponctuellement en charge des dépenses de SOS Racisme puisque ce comité départemental bénéficiait de la part de SOS Racisme de l'infrastructure mise à sa disposition dans les locaux parisiens de l'association, des réunions de formation organisées par le siège national, du financement du coût du matériel de campagne et du remboursement des frais de déplacement.

Nathalie FORTIS a justifié les 5.500 € reçus de la FIDL, pour une part de 5.000 € par le travail effectué dans le cadre de l'organisation des manifestations contre le réforme FILLON de janvier à avril 2005 (qu'elle évalue à 240 heures), et pour une part de 500 € par des remboursements de frais.

Le conseil de la FIDL a estimé que la réalité des prestations fournies par Mme FORTIS, qui, bien que n'étant plus permanente salariée de l'association, avait occupé des fonctions de responsable administrative et financière, ne pouvait être remise en cause, tant l'implication de l'intéressée était notoire, ajoutant que l'ensemble des sommes payées par la FIDL était manifestement causé. L'absence de convention entre la FIDL et Mme FORTIS, qui aurait existé mais aurait été perdue, ne saurait, selon lui, altérer la validité des accords conclus entre elles.

Nathalie FORTIS a précisé que le chèque de 4.000 € remis à Julien DRAY correspondait au dernier remboursement d'une montre d'une valeur de 35.000 € cédée en avril 2004 par le député de l'Essonne, ce que celui-ci a confirmé.

3) chèque FIDL de 5.500 € daté du 16 mai 2006 (signé par Nathalie FORTIS), encaissé le 19 mai, et chèque "Stop le racisme - Val d'Orge" de 3.500 € daté du 17 mai 2006 (signé par Marie-Christine CARVALHO et rempli par Nathalie FORTIS), encaissé le 19 mai, soit au total 9.000 €, à Thomas PERSUY qui a émis un chèque de 8.000 € daté du 16 mai 2006, mais encaissé le 22 mai, à Julien DRAY.

Concernant la FIDL, Thomas PERSUY, aurait assuré "un soutien logistique administratif et financier" pour le compte de l'association et aurait été amené à diverses reprises à faire des avances financières personnelles pour pallier un manque de trésorerie. Le remboursement intervenait, parfois après plusieurs mois, lorsque les finances de l'association le permettaient. Les 5.500 € reçus seraient donc justifiés par un remboursement de ces avances.

Les 3.500 € reçus de "Stop le racisme - Val d'Orge" seraient le remboursement de sommes dues à Thomas PERSUY dans le cadre de son militantisme et de son implication dans les mouvements et les manifestations contre le "Contrat Première Embauche".

Le chèque de 8.000 € à Julien DRAY correspondrait à l'achat auprès de ce dernier de 5 ou 6 stylos de marque "Mont-Blanc" dont Thomas PERSUY serait amateur. Julien DRAY a confirmé cette explication.

4) chèque "Les Parrains de SOS Racisme" de 3.000 € daté du 20 février 2007 (signé par Sarah BENICHOU), encaissé le 26 février, à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 2.800 € daté du 20 février 2007, encaissé le 2 mars, à Julien DRAY.

Selon l'avocat de SOS Racisme, les sommes versées à Mme FORTIS l'ont été en application d'un accord tacite passé entre Dominique SOPO et Nathalie FORTIS, selon lequel celle-ci percevait 1.200 € par mois en contrepartie de la poursuite de sa mission de chargée de communication de SOS Racisme et de M. SOPO qui, en tant qu'activité salariée, avait pris fin en août 2005. Les prestations effectuées étaient bien réelles et les sommes versées figuraient dans la comptabilité des "Parrains de SOS Racisme".

D'après les déclarations de Nathalie FORTIS, le chèque de 2.800 € à Julien DRAY correspondait à un prêt destiné à aider l'intéressé qui connaissait alors des difficultés financières en raison de charges familiales supplémentaires.

5) chèque "Stop le racisme - Val d'Orge" de 4.650 € daté du 27 juillet 2007 (signé Martine GUILLAUME, directrice administrative et financière de fait), encaissé le 2 août, à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 3.000 € daté du 31 juillet 2007, encaissé le 2 août, à Julien DRAY.

Les explications apportées sur les raisons de ces versements sont les mêmes que précédemment : il s'agit du paiement de prestations effectuées par Mme FORTIS pour SOS Racisme et d'un prêt à Julien DRAY, qui a confirmé en ajoutant que l'argent lui avait permis de rembourser le découvert de son compte bancaire.

6) chèque "Les Parrains de SOS Racisme" de 5.000 € daté du 10 décembre 2007 (signé par Sarah BENICHOU et rempli par Nathalie FORTIS), encaissé le 17 décembre, à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 5.000 € daté du 11 décembre 2007, encaissé le 17 décembre, à Julien DRAY.

Les explications des intéressés sont les mêmes.

7) chèque "Stop le racisme - Val d'Orge" de 2.250 € du 4 février 2008 (signé par Marie-Christine CARVALHO à la demande de Martine GUILLAUME) à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 2.000 € du 9 février 2008 à Julien DRAY.

Les explications des intéressés sont les mêmes. Martine GUILLAUME a reconnu avoir rempli ce chèque mais ne plus savoir pourquoi.

8) chèque de FIDL de 5.000 € daté du 10 février 2008 (signé Thomas PERSUY), encaissé le 13 février, et chèque FIDL de 1.000 € daté du 13 février 2008 (signé Thomas PERSUY), encaissé le jour même, à Thomas PERSUY (soit 6.000 €) qui a émis un chèque de 2.700 € du 12 février 2008 et un chèque de 3.300 € du 14 février 2008 (soit 6.000 €) à Julien DRAY.

Il s'agirait pour la FIDL du dédommagement de prestations fournies par Thomas PERSUY en 2007 et pour celui-ci d'un prêt à Julien DRAY dont il avait appris qu'il connaissait des difficultés financières.

9) chèque FIDL de 1.196 € du 14 mars 2008, chèque FIDL de 4.950 € du 14 mars 2008 et chèque FIDL de 3.588 € du 17 mars 2008 (tous les trois, pour un montant total de 9.734 € signés par Thomas PERSUY) à Thomas PERSUY qui a émis 2 chèques, tirés sur 2 comptes dans des banques différentes, de 5.500 € du 18 mars 2008 et de 3.500 € du 17 mars 2008 (soit 9.000 €) à Julien DRAY.

Les explications fournies par les intéressés sont les mêmes.

10) chèque "Les Parrains de SOS Racisme" de 10.500 € daté du 29 juillet 2008 (signé par Sarah BENICHOU, rempli par Nathalie FORTIS), encaissé le 31 juillet, à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 7.000 € daté du 31 juillet 2008, encaissé le 8 août 2008, à Julien DRAY et un chèque de 3.000 € du 31 juillet 2008, encaissé le 1^{er} août 2008, à Samira ZAOUI (assistante parlementaire de Julien DRAY) qui, à son tour, a émis un chèque de 2.500 € du 4 août 2008 à l'association "10^{ème} circonscription", dont elle assurait le secrétariat.

Comme pour les autres versements, Nathalie FORTIS a justifié la réception de cette somme de 10.500 € par le paiement de prestations et le remboursement de frais, sans précision.

Elle a déclaré avoir utilisé ces fonds pour faire un prêt de 7.000 € à Julien DRAY en raison de ses difficultés financières et un don de 3.000 € à la permanence de Julien DRAY. Samira ZAOUI lui avait indiqué que l'association "10^{ème} circonscription" était interdite bancaire et lui avait demandé d'établir le chèque à son ordre plutôt qu'à celui de l'association.

Quant à Samira ZAOUI, elle a confirmé que l'association était en grande difficulté financière et était interdite bancaire. Elle a expliqué que Nathalie FORTIS lui avait donné à titre amical les 3.000 €, dont elle ignorait l'origine. Elle n'avait reversé que 2.500 € à l'association car elle lui avait déjà fait une avance de 500 € le 24 juin 2008.

11) chèques "Les Parrains de SOS Racisme" datés du 27 juillet 2008 de 6.900 € et du 30 juillet 2008 de 5.850 €, soit 12.750 € (tous les deux signés par Sarah BENICHOU et remplis par Thomas PERSUY), encaissés le 30 juillet, à Thomas PERSUY qui a émis deux chèques de 6.850 € et de 5.900 €, soit 12.750 €, datés du 30 juillet 2008 et encaissés le 8 août 2008, à Julien DRAY.

Selon Thomas PERSUY et SOS Racisme, les sommes versées correspondraient à une indemnité de licenciement et à un rattrapage de salaire, trouvant leur origine dans une transaction conclue entre l'intéressé et l'association.

Les versements à Julien DRAY représentaient un prêt causé par les difficultés financières de celui-ci.

12) chèque SOS Racisme de 5.800 € du 12 septembre 2008 (signé par Martine GUILLAUME, rempli par Assane FALL) à Assane FALL qui a émis un chèque de 5.300 € du 13 septembre 2008 à Nathalie FORTIS qui, à son tour, a émis un chèque de 5.300 € daté du 11 septembre 2008, encaissé le 15 septembre, à Julien DRAY.

Selon le mémoire de SOS Racisme, la somme versée à Assane FALL, salarié en tant que secrétaire général de l'association jusqu'en mars 2008, représentait le montant des indemnités de licenciement dues à celui-ci en exécution du protocole transactionnel conclu à l'occasion de son départ.

Assane FALL a expliqué qu'il devait de l'argent à Nathalie FORTIS, chez qui il vivait de temps à autre, et que les 5.300 € versés représentaient sa participation à des frais d'hébergement.

Quant à Nathalie FORTIS, elle a indiqué que le chèque de 5.300 € remis à Julien DRAY était un prêt accordé en raison des difficultés financières de ce dernier.

13) chèque FIDL de 6.000 € daté du 14 décembre 2008 (signé par Coralie CARON, trésorière, et rempli par Nathalie FORTIS), encaissé le 15 décembre, à Geneviève DE KERAUTEM qui a émis un chèque de 6.000 € daté du 15 décembre 2008, encaissé le 16 décembre, à Julien DRAY.

Mme DE KERAUTEM, salariée de la FIDL de 2000 à 2002, a été attachée parlementaire de Julien DRAY en 2004 et est chargée de mission auprès de lui au Conseil régional de l'Île-de-France depuis mai 2008.

Selon les explications de la FIDL et de Mme DE KERAUTEM, le chèque de 6.000 € correspondait à un acompte pour la commande d'un rapport sur le monde étudiant, son organisation, sa structuration, ses associations, dans le cadre d'une réflexion sur la création d'une branche étudiante de la FIDL. Cette étude avait été confiée à Mme DE KERAUTEM en raison de son expérience en matière de militantisme étudiant. La mission avait été formalisée dans une lettre de mission datée du 10 décembre 2008, prévoyant le versement d'un acompte.

Mme DE KERAUTEM avait estimé son travail à 300 heures et fixé son tarif horaire à 30 €. La rémunération du rapport avait donc été déterminée entre sa rédactrice et le bureau de la FIDL à 9.000 €.

Lors de la perquisition effectuée par les enquêteurs au domicile de Mme DE KERAUTEM avait été saisi un début de rapport de 8 pages. Toutefois les mises en cause soulignaient que la lettre de mission avait prévu une remise du rapport au mois de mai 2009. Le document final, intitulé "construire un syndicat de toute la jeunesse scolarisée", comprenant 116 pages, a été déposé en juillet 2009 et communiqué au parquet. Le conseil de la FIDL, dans son mémoire, a qualifié ce rapport de "travail de haute qualité", et a souligné que le prix convenu se situait très en-deçà des tarifs usuels pour des études similaires et était parfaitement justifié.

Mme DE KERAUTEM a déclaré qu'elle avait prêté de l'argent à Julien DRAY à titre amical et en raison des problèmes financiers de celui-ci, ce que l'intéressé a confirmé en précisant que le chèque de Mme DE KERAUTEM faisait partie des sommes qui avaient permis de solder son découvert bancaire.

14) chèque FIDL de 4.000 € daté du 14 décembre 2008 (signé par Nathalie FORTIS), encaissé le 16 décembre, à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 2.500 € daté du 15 décembre 2008, encaissé le 16 décembre, à Julien DRAY.

Nathalie FORTIS a justifié la somme reçue de la FIDL comme étant la contrepartie de son action et de son travail (évalué à 168 heures) dans le cadre de l'organisation des "20 ans de la FIDL, d'octobre 2007 à février 2008, et de la mobilisation contre "la loi Darcos" au cours de l'année 2008. Elle a déclaré pour la somme de 2.500 € qu'il s'agissait d'un prêt accordé à Julien DRAY, ce que celui-ci a confirmé.

* * *

Julien DRAY a donc été financé par "Les Parrains de SOS Racisme" à 5 reprises pour 32.550 €, la FIDL à 6 reprises pour 28.500 €, "Stop le racisme - Val d'Orge" à 4 reprises pour 12.000 € et SOS Racisme à une reprise pour 5.300 €, soit au total 78.350 €.

Ce financement s'est fait par l'intermédiaire de Nathalie FORTIS, attaché parlementaire de Julien DRAY jusqu'en mai 2008 puis chargée de mission auprès de lui au Conseil régional de l'Île-de-France, à 10 reprises, comme écran ou comme rédactrice du chèque de l'association, à 4 reprises par Thomas PERSUY, militant salarié de la FIDL puis de SOS RACISME, et une fois chacune pour Mme FISCHER et pour Mme DE KERAUTEM.

La répétition du processus, la concomitance de l'encaissement des chèques, la similitude de la méthode utilisée, la proximité des intéressés avec Julien DRAY, notamment en ce qui concerne Mme FORTIS, les justifications peu convaincantes apportées, le retard des paiements par rapport au moment de la réalisation des prestations censées effectuées, pouvaient laisser présumer l'existence d'un système occulte destiné à permettre à Julien DRAY de surmonter ses difficultés financières grâce à l'aide des associations et non de celle de ses proches.

Toutefois, l'enquête n'a pas permis de mettre en évidence un train de vie personnel dispendieux de la part de Julien DRAY. Certes, celui-ci se livre à un commerce de montres coûteuses, mais ses achats s'équilibrent avec ses ventes.

Dans le mémoire en défense présenté par son avocat, Julien DRAY fait valoir que les difficultés financières passagères qu'il avait pu connaître étaient dues essentiellement aux remboursements de l'emprunt contracté plusieurs années auparavant (1996) auprès de Pierre BERGE et des prêts bancaires concernant l'acquisition de son logement familial auxquels s'est ajouté le coût des études supérieures de deux de ses enfants, ainsi qu'à une activité politique très intense (campagne de Mme ROYAL, campagne législative, congrès du parti socialiste de Reims).

L'expertise comptable de ses comptes bancaires pour les années 2005 à 2008, jointe à ce mémoire, a fait ressortir un excédent d'entrées sur les sorties de 38.193 €.

Mais surtout, aucun élément objectif de l'enquête, ni aucune déclaration, ne permet d'apporter la preuve, avec suffisamment de certitude, qu'il connaissait l'origine véritable des fonds apportés par Nathalie FORTIS, Thomas PERSUY ou Mmes FISCHER et DE KERAUTEM, encore moins qu'il soit intervenu dans la mise en place du système.

Julien DRAY a déclaré que les sommes prêtées avaient été remboursées au cours de l'année 2009 et a fourni des justificatifs.

Les responsables des établissements bancaires dans lesquels Julien DRAY a ouvert ses comptes (LCL, CIC, Crédit du Nord) ont indiqué que ceux-ci étaient régulièrement en position de dépassement des découverts autorisés et que c'était le plus souvent la "secrétaire" de l'intéressé (Nathalie FORTIS) qui était contactée pour qu'il soit remédié à cette situation. Ainsi, il sera aisé à Julien DRAY de faire plaider que, à l'instar de son épouse qui s'occupe de la gestion des comptes familiaux et met à sa disposition une enveloppe de liquidités, c'est Nathalie FORTIS qui se chargeait de la gestion de ses comptes personnels et était en relation avec sa banque, sans le tenir étroitement informé des détails de cette gestion.

Le délit de blanchiment (ou de recel) du délit d' "abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale" n'apparaît donc pas suffisamment établi à l'encontre de Julien DRAY pour permettre le renvoi de celui-ci devant le tribunal correctionnel.

En revanche, l'infraction pourrait être mieux caractérisée en ce qui concerne Nathalie FORTIS, Thomas PERSUY, Mmes FISCHER et DE KERAUTEM au vu des éléments de dissimulation déjà exposés (interposition d'écrans entre les associations et Julien DRAY, émission de plusieurs chèques de montants différents pour une même somme, recours à des comptes bancaires dans des banques différentes, etc).

Toutefois le fondement de l'abus de confiance ne saurait être recherché dans le caractère fictif des prestations invoquées par les mis en cause.

En effet, la preuve de l'absence de prestations fournies par Nathalie FORTIS, Thomas PERSUY, Mmes FISCHER et DE KERAUTEM, dont l'action militante et la participation aux diverses opérations invoquées à l'appui de leur défense ne sont pas contestables, n'est pas susceptible d'être rapportée.

En revanche, le délit d'abus de confiance est susceptible d'être caractérisé par le fait pour une association de prendre en charge indûment les dettes d'une autre : ainsi "Les Parrains de SOS Racisme" pour le compte de SOS Racisme ou de "Banlieue du monde", "Stop le Racisme-Val d'Orge" pour le compte de SOS Racisme, ce qui écarte du délit les paiements effectués directement par SOS Racisme et la FIDL.

Il pourrait être reproché un délit de recel d'abus de confiance à Nathalie FORTIS pour 32.900 € dont 18.500 € au préjudice des "Parrains de SOS Racisme" (3.000 € + 5.000 € + 10.500 €) et 14.400 € au préjudice de "Stop le racisme -Val d'Orge" (4.000 € + 3.500 € + 4.650 € + 2.250 €), à Thomas PERSUY pour 16.250 € dont 3.500 € au préjudice de "Stop le Racisme Val d'Orge" et 12.750 € au préjudice des "Parrains de SOS Racisme" (6.900 € + 5.850 €) et à Cindy LEONI-FISCHER pour 5.200 € au préjudice des "Parrains de SOS Racisme".

Nathalie FORTIS, Thomas PERSUY, Cindy LEONI-FISCHER ne pouvaient ignorer quelle était l'association qui émettait les chèques à leur profit.

Les éléments recueillis au cours des investigations ont fait apparaître une grande confusion et une absence de rigueur au sein des associations en cause, tant en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité que la gestion de leur patrimoine, de leurs moyens, de leurs locaux, ou de leur personnel.

La création des "Parrains de SOS Racisme" a permis de contourner les contrôles imposés (commissaire aux comptes, contrôleur d'Etat, qui ont été tenus dans l'ignorance de l'existence de cette structure) et d'avoir à disposition une trésorerie non soumise aux obligations comptables et aux vérifications pour pouvoir procéder, sans contrainte, à des règlements échappant aux déclarations fiscales ou sociales (personnel employé "au noir").

Cependant, comme l'écrit le conseil de SOS Racisme, il s'agit d'une "famille associative" dont les membres, "les associations sœurs", se soutiennent mutuellement. Aucune association en cause ni aucun de ses membres, n'estime avoir été lésé ou avoir subi un préjudice du fait de ces versements effectués par l'une pour le compte de l'autre.

Si formellement les abus de confiance susceptibles d'être retenus à l'encontre des responsables des "Parrains de SOS Racisme", Dominique SOPO, pour 36.450 € (5.200 € + 3.000 € + 5.000 € + 10.500 € + 6.900 € + 5.850 €) et de "Stop le racisme - Val d'Orge", Martine GUILLAUME, pour 14.400 € (4.000 € + 3.500 € + 4.650 € + 2.250 €) apparaissent caractérisés, leur gravité est relative si est admise la notion de "groupe" d'associations, se portant mutuellement assistance.

II - La montre offerte par "10^{ème} circonscription" à Mme OGBI

Un chèque a été émis par "10^{ème} circonscription" de 7.000 €, daté du 17 mars 2008, encaissé le 27 mars, à l'ordre de la bijouterie BERNARDINI de Milan, pour l'achat d'une montre.

L'association "10^{ème} circonscription" sert à gérer la permanence de Julien DRAY qui lui verse une dotation financière de 1.500 à 2.000 € par mois.

La montre de marque "Rolex" avait été offerte en cadeau à la suppléante de Julien DRAY, Mme Fatima OGBI, à l'occasion de son élection. Julien DRAY, qui avait procédé lui-même à l'achat, avait utilisé un chèque signé en blanc par la responsable de l'association, Nassera SI ALI. Il avait pris la décision de faire prendre en charge la dépense par "10^{ème} circonscription" en dépit des réserves formulées par les militants à qui il avait fait part de son intention.

Après l'achat de la montre, Julien DRAY avait fait à "10^{ème} circonscription", en compensation de la dépense, une dotation supplémentaire de 5.500 €.

Le délit d'abus de confiance pour 7.000 € paraît caractérisé à l'encontre de Julien DRAY, qui ne conteste pas les faits.

Toutefois, le fait que le seul objet de "10^{ème} circonscription" soit de gérer la permanence électorale de Julien DRAY et que ce soit celui-ci qui finance cette association, atténue sensiblement la gravité de l'infraction.

III - Le recours à des fausses factures

Deux chèques tirés sur le compte de SOS Racisme au profit de Nathalie FORTIS ont été justifiés en comptabilité par des fausses factures :

1) chèque SOS Racisme de 4.766 € daté du 11 juin 2007, encaissé le 13 juin, justifié par une fausse facture QUINA du 6 mai 2007, à Nathalie FORTIS qui a émis un chèque de 4.000 € du 19 juin 2007, encaissé le 21 juin, à Dominique BOUISSOU.

L'entreprise QUINA, sise à Paris 15^{ème}, spécialisée en rénovation immobilière, avait effectué en avril et mai 2007 des travaux au siège de SOS Racisme pour un montant de 4.750 €. L'association l'avait réglée avec trois chèques de 2.000 € du 14 avril 2007, 750 € du 2 mai 2007 et 2.000 € du 14 mai 2007.

Selon le mémoire présenté par SOS Racisme, une confusion avait pu être faite par le gérant de la société QUINA et par Mme GUILLAUME qui, devant l'absence de pièces comptables justifiant le versement de 4.766 € à Mme FORTIS, avaient pu penser que le chèque correspondait aux travaux effectués.

Nathalie FORTIS a justifié le versement qui lui a été fait par les prestations effectuées pour le compte de SOS Racisme.

Mme BOUISSOU, attachée de presse de Mme ROYAL, a déclaré tout ignorer de l'origine des fonds ayant servi à financer le prêt que lui a accordé son amie Nathalie FORTIS et qui était destiné à lui permettre de faire des travaux à son domicile. Ce prêt a été intégralement remboursé début 2009.

2) chèque SOS Racisme de 2.497,39 € du 5 décembre 2007 (signé par Martine GUILLAUME), justifié par une fausse facture C. DISCOUNT du 29 novembre 2007, à Nathalie FORTIS.

Mme FORTIS a expliqué que ce versement devait correspondre au paiement de prestations et de remboursement de frais.

Le conseil de SOS Racisme, dans son mémoire, a indiqué que l'association n'avait pu établir avec certitude les raisons et les circonstances dans lesquelles la fausse facture avait été insérée en comptabilité.

* * *

La justification des paiements effectués au profit de Nathalie FORTIS est la même que celle exposée précédemment relative aux flux financiers destinés à Julien DRAY. La difficulté de rapporter la preuve de l'absence de prestations est identique. Les versements sont faits directement par l'association concernée, SOS Racisme, et non par une "association soeur" pour son compte. L'abus de confiance ne paraît donc pas suffisamment caractérisé.

Les investigations n'ont pas permis d'identifier l'auteur des fausses factures, ni celui qui les a jointes à la comptabilité.

Elles n'ont pas, non plus, permis d'établir que Dominique BOUISSOU connaissait

l'origine des fonds que lui avait remis Nathalie FORTIS.

IV - Les indemnités de licenciement d'Astou GUEYE

Des indemnités de licenciement dues par l'association "Banlieue du monde", présidée par Ibrahim SOREL-KEITA, à son ancienne salariée Mme Astou GUEYE, en exécution d'un jugement du conseil des prud'hommes, ont été réglées pour partie (soit 11 370 €) par "Les Parrains de SOS Racisme" à l'aide :

- d'un chèque de 4.000 € du 15 février à Astou GUEYE
- des espèces remises à Astou GUEYE pour 4.000 € le 14 mars 2008 et pour 3.370 € le 11 avril 2008.

Ces remises ont été faites avec l'accord et en présence de Dominique SOPO.

Dans le mémoire de son avocat, Dominique SOPO a fait valoir que SOS Racisme et "Banlieue du monde" (BDM) appartenaient à une même famille associative et qu'il importait pour SOS Racisme que BDM ne soit pas gênée dans ses actions, ce qui aurait pu être une conséquence du non-versement des indemnités dues à Mme GUEYE.

Une première partie des Indemnités (7.000 €) avait été réglée avec des fonds provenant d'une SARL PETAL PRODUCTION, société de "promotion d'émissions de télévision alternatives locales" ayant travaillé en partenariat avec "Banlieue du monde". Son gérant est Marc THIBAUT. Celui-ci avait émis un chèque de 9.000 € du 26 octobre 2007, justifiée en comptabilité par une fausse facture créée de toute pièce au nom d'une société fictive "Alvès & Guilloux", à sa fille Cloé THIBAUT qui, à son tour, avait émis un chèque de 7.000 € au profit d'Astou GUEYE.

Ibrahim KEITA-SOREL s'était adressé à Marc THIBAUT par l'intermédiaire d'un de ses amis, Hervé OIZON, dirigeant d'une société RTE DIFFUSION, qui lui avait déjà prêté de l'argent pour régler des dettes de l'association.

Marc THIBAUT a déclaré que PETAL PRODUCTION avait été remboursée par "Banlieue du monde".

* * *

Le délit d'abus de confiance pour 11.370 € susceptible d'être reproché à Dominique SOPO, qui a fait prendre en charge une dette incombant à l'association "Banlieue du monde" par "Les Parrains de SOS Racisme", et ceux de complicité et recef à l'encontre d'Ibrahim SOREL-KEITA, l'un et l'autre reconnaissant les faits, apparaissent caractérisés.

Toutefois, les arguments de défense déjà exposés sur la notion de "famille associative" sont applicables à l'espèce.

Les délits d'abus de biens sociaux pour 9.000 €, de faux et d'usage de faux sont de même caractérisés à l'encontre du gérant de la SARL PETAL PRODUCTION, Marc THIBAUT, qui a reconnu les faits.

* * *

Les remboursements intervenus, l'absence de plainte de la part des associations concernées qui n'estiment pas avoir subi de préjudice, la relative modicité des sommes en jeu, conduisent à considérer que la saisine du tribunal correctionnel par voie de citation directe

n'apparaît pas nécessaire pour réparer le trouble à l'ordre public susceptible d'avoir été causé par les agissements des protagonistes de cette affaire. La voie alternative aux poursuites du rappel à la loi semble être suffisante.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, je me propose de notifier, par courrier, en application des dispositions de l'article 41-1 1° du code de procédure pénale, un rappel solennel à la loi à :

- Julien DRAY, susceptible d'être poursuivi pour abus de confiance, pour un montant de 7.000 € au préjudice de l'association "10^{ème} circonscription",

- Nathalie FORTIS, Thomas PERSUY, Cindy LEONI-FISCHER, susceptibles d'être poursuivis pour recel d'abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale, au préjudice des associations "Les Parrains de SOS Racisme" et "Stop le racisme - Val d'Orge" (32.900 € pour FORTIS, 16.250 € pour PERSUY, 5.200 € pour FISCHER),

- Dominique SOPO susceptible d'être poursuivi pour abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale, en l'espèce l'association "Les Parrains de SOS Racisme" (36.450 € + 11.370 €, soit au total 47.820 €),

- Martine GUILLAUME susceptible d'être poursuivie pour abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale, en l'espèce l'association "Stop le racisme - Val d'Orge" (14.400 €),

- Marc THIBAUT, susceptible d'être poursuivi pour abus de biens sociaux, au préjudice de la SARL PETAL PRODUCTION (9.000 €), faux et usage de faux,

- Ibrahim SOREL-KEITA susceptible d'être poursuivi pour complicité et recel d'abus de confiance au préjudice d'une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale, en l'espèce l'association "Les Parrains de SOS Racisme" (11.370 €), complicité et recel d'abus de biens sociaux au préjudice de la SARL PETAL PRODUCTION (7.000 €).

Les autres personnes entendues par les enquêteurs sous le régime de la garde à vue, pour lesquelles la participation aux infractions ci-dessus exposées n'a pas été établie avec suffisamment de certitude, notamment au regard de l'élément intentionnel, feront l'objet d'une décision de classement sans suite pour le motif "infraction insuffisamment caractérisée" :

- Coralie CARON, salariée de SOS Racisme, secrétaire générale, puis trésorière de la FIDL,

- Assane FALL, secrétaire général salarié de SOS Racisme,

- Sarah BENICHOU, secrétaire générale de SOS Racisme, trésorière des "Parrains de SOS Racisme",

- Chahrazed OUAREM, ancienne trésorière de SOS Racisme, ayant tenu la comptabilité de la FIDL,

- Marie-Christine CARVALHO, ancienne assistante parlementaire de Julien DRAY, trésorière de "Stop le racisme - Val d'Orge",

- Bertrand LEBAIL, militant de SOS Racisme et de "SOS Racisme 91", ancien président de "Stop le Racisme - Val d'Orge",

- Cyril JOUAN, militant de SOS Racisme et de "SOS Racisme 91", ancien président puis

trésorier de "Stop le Racisme - Val d'Orge",

- Nassera SI ALI, présidente de "10^{ème} circonscription",

- Eric LERICOLLAIS, trésorier de "10^{ème} circonscription",

- Samira ZAOUÏ, assistante parlementaire de Julien DRAY, secrétaire de "10^{ème} circonscription",

- Geneviève DE KERAUTEM, ancienne attachée parlementaire de Julien DRAY,

- Dominique BOUISSOU, relation amicale de Julien DRAY et de Nathalie FORTIS, bénéficiaire d'un prêt de Nathalie FORTIS, financé par SOS Racisme,


- Christian FISCHER, militant de SOS Racisme, époux de Cindy LEONI-FISCHER, co-titulaire du compte joint sur lequel son épouse a émis le chèque de 5.000 € à l'ordre de Julien DRAY,

- Marc ROZENBLAT, relation amicale de Julien DRAY et de Nathalie FORTIS, ayant émis des chèques, à titre de prêt, à l'ordre de Julien DRAY et de Nathalie FORTIS et ayant perçu des chèques émanant des "Parrains de SOS Racisme" en remboursement de prêts accordés à cette association,

- Patricia PHILIPPE, relation amicale de Julien DRAY, à l'ordre de qui elle a émis plusieurs chèques, à titre de prêt, après avoir reçu des espèces provenant de la vente de meubles et de la cagnotte du poker, jeu auquel elle se livrait en compagnie d'amis et de Julien DRAY.

Enfin, les éléments de la procédure concernant l'absence de déclarations fiscales seront transmis aux services fiscaux, les rémunérations accordées par les associations en cause pour les prestations invoquées n'ayant pas été déclarées par les intéressés (certains ayant toutefois régularisé leur situation), et les éléments relatifs à la gestion des associations seront communiqués au parquet général de la Cour des Comptes, compte tenu des pratiques suivies, non conformes aux règles de rigueur qui doivent s'imposer aux associations recevant des subventions publiques.

Le Procureur de la République


Jean-Claude MARIN